



POLITIQUES D'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT

Propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds

Changements amenés par la révision en vigueur le 1^{er} janvier 2023

ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT SUR LA ROUTE

AVANT		DÈS 2023	
ZONE DE COMPORTEMENT « SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS »			
Division en deux zones de comportement			
Une seule zone de comportement englobe les infractions relatives aux règles de circulation et d'utilisation d'un véhicule lourd ainsi que les mises hors service (MHS) « conducteur ».		Deux zones de comportement distinctes , avec chacune leurs seuils de points à ne pas atteindre. « Règles de circulation » : Toute infraction relative aux différentes règles de circulation, notamment les règles concernant la vitesse, les panneaux d'arrêt et la signalisation routière. « Utilisation d'un véhicule lourd » : Toute infraction relative aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, telles que les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage, le transport de matières dangereuses ainsi que toute MHS « conducteur ».	
Échelle de pondération			
1 à 3 points pour les infractions de la zone «Sécurité des opérations» autres que celles du <i>Code criminel</i> 1 à 5 points pour les infractions de la zone «Charges et dimensions» 3 points pour les MHS «conducteur» 5 points pour les infractions au <i>Code criminel</i>		1 à 5 points pour les infractions de toutes les zones de comportement autres que les infractions critiques et celles du <i>Code criminel</i> 5 points pour les MHS «conducteur» 6 points pour les infractions au <i>Code criminel</i> ainsi que pour les autres infractions critiques <i>Note : Les infractions critiques relatives aux facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ne sont pas pondérées au dossier du CVL, car elles continuent d'entraîner le transfert immédiat du dossier à la Commission des transports du Québec (CTQ).</i>	
Pondération différenciée de certaines infractions			
Aucune. Les infractions commises par le conducteur sont inscrites dans le dossier de l'exploitant et du conducteur avec la même pondération.		Certaines infractions commises par le conducteur de véhicules lourds (CVL), qui relèvent davantage de sa responsabilité, sont pondérées moins sévèrement au dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) qu'au dossier du CVL. Elles concernent notamment :	
Traitement des MHS « conducteur »		- le permis de conduire (validité, classe appropriée); - le port de la ceinture de sécurité; - la conduite sous sanction; - l'utilisation d'un cellulaire; - la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.	
La MHS demeure inscrite au dossier et pondérée même si : - le PEVL ou le CVL est déclaré non coupable de l'infraction liée à la MHS «conducteur»; - l'infraction liée est annulée ou retirée; - le rapport d'infraction général (RIG) n'a pas été signifié à l'intérieur du délai de prescription (1 an).		Retrait de la pondération de la MHS «conducteur» dans certaines situations La MHS «conducteur» demeure inscrite au dossier sans pondération lorsque les deux conditions seront réunies : - si le PEVL ou le CVL est déclaré non coupable de l'infraction liée directement à la MHS «conducteur», ou si l'infraction a été annulée ou retirée ou a fait l'objet d'un refus de poursuite ou si le RIG n'a pas été signifié à l'intérieur du délai de prescription d'un an; - s'il n'y a pas eu d'autres constats ou RIG directement liés à la MHS qui ont été délivrés. Note : Ne s'applique pas aux MHS constatées dans une autre administration canadienne.	
Prise en considération des infractions en lien avec les règlements municipaux			
Non		Oui. Les infractions doivent être équivalentes à des infractions au <i>Code de la sécurité routière</i> (CSR) et comporter également des points d'incapacité pour être prises en considération. Elles sont pondérées comme l'infraction équivalente du CSR et intégrées dans la zone de comportement correspondante. Elles concernent notamment :	
Infractions prises en considération		- la vitesse; - la vitesse ou l'action imprudente; - les dépassements successifs en zigzag; - le feu rouge; - le panneau d'arrêt.	
<i>Code de la sécurité routière et Code criminel</i>		<i>Code de la sécurité routière et Code criminel</i> <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> <i>Loi sur les transports</i> <i>Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves</i> <i>Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées</i> - Règlements municipaux ayant une équivalence dans le <i>Code de la sécurité routière</i>	
ZONE DE COMPORTEMENT « IMPLICATIONS DANS LES ACCIDENTS »			
Pondération des accidents avec personnes blessées			
4 points		- Avec transport par ambulance : 4 points - Sans transport par ambulance : 2 points	
ZONE DE COMPORTEMENT « SÉCURITÉ DES VÉHICULES »			
La SAAQ intervient lorsque le propriétaire atteint ou dépasse un certain taux de MHS ou un certain nombre de MHS, selon le cas.		Nouvelle approche qui prend en considération et pondère :	
Une seule MHS «véhicule» est prise en considération lors d'une intervention sur route, même si plusieurs déficiences mécaniques majeures sont constatées sur un même véhicule.		- l'ensemble des déficiences mécaniques majeures constatées selon les différents équipements et systèmes mécaniques : - système de freins : 5 points - systèmes de pneus et de roues : 4 points - autres systèmes mécaniques : 3 points - les infractions liées à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et des systèmes mécaniques, au transport des matières dangereuses (TMD) et à la loi PECVL	
Autres éléments : - Les déficiences mécaniques majeures fortuites ne sont pas prises en considération. - Les déficiences mécaniques majeures critiques peuvent entraîner le transfert du dossier à la CTQ dans certaines situations.		Des seuils de points à ne pas atteindre sont établis selon la taille du parc de véhicules lourds, comme pour les autres zones de comportement relevant de l'exploitant.	
		Autres éléments : - Les déficiences mécaniques majeures fortuites ne sont pas prises en considération. - La notion de déficiences mécaniques majeures critiques n'existe plus.	

ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT SUR LA ROUTE (suite)

AVANT	DÈS 2023
TOUTES LES ZONES DE COMPORTEMENT (SAUF « IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS »)	
Prise en compte de l'âge des événements	
Non. Les événements conservent la pondération établie tout au long de la période d'évaluation de deux ans.	La pondération de plusieurs événements est diminuée de moitié lorsqu'ils sont inscrits dans le dossier d'un PEVL ou d'un CVL depuis plus d'un an, à partir de la date de l'événement. Cette diminution s'applique aux : - infractions de chacune des zones de comportement de l'évaluation continue commises au Québec ou ailleurs au Canada; - MHS « conducteur »; - défectuosités mécaniques majeures. Elle ne s'applique pas aux : - accidents; - infractions critiques.
Prise en compte de la répétition d'infractions de même nature	
Non	La répétition d'infractions de même nature au-delà d'un certain nombre de fois (seuil) entraîne l'inscription de points supplémentaires au dossier. Une infraction est de même nature si elle est commise en vertu d'un même article de loi et qu'elle a la même pondération qu'une autre infraction déjà inscrite au dossier (des règles particulières existent). S'applique : - aux infractions de même nature de l'ensemble des zones de comportement commises au Québec ou ailleurs au Canada. Ne s'applique pas : - aux infractions pondérées à 1 et à 2 points; - aux MHS « conducteur »; - aux défauts mécaniques majeures; - aux accidents. Pour les PEVL, un seuil de « répétition d'infractions de même nature » est déterminé pour chaque groupe de taille de parcs de véhicules lourds. Lorsqu'un PEVL dépasse le seuil qui lui a été attribué, des points supplémentaires s'ajoutent. Pour le CVL, ce seuil est de 1 infraction. Donc, à compter de la 2^e infraction de même nature, des points supplémentaires sont ajoutés au dossier du CVL. Points supplémentaires en cas de dépassement du seuil de répétition d'infractions de même nature dans la zone de comportement concernée et dans la zone de comportement global équivalant à : 20 % du seuil de points à ne pas atteindre de la zone de comportement concernée; et 20 % du seuil de la zone de comportement global.
Évaluation des événements critiques	
Les événements critiques ne sont pas pondérés comme les autres événements. Deux événements critiques ou la combinaison d'un événement critique avec d'autres événements ou d'autres situations entraînent le transfert immédiat du dossier à la CTQ, peu importe la taille du parc de véhicules lourds du PEVL.	Nouvelle approche permettant de tenir compte de la taille du parc de véhicules lourds, sauf pour un accident mortel : - Les événements critiques ne sont plus dans un volet d'évaluation distinct. Ils font maintenant partie de l'évaluation en continu sur la route. - Les combinaisons liées aux événements critiques qui entraînent le transfert à la CTQ ne s'appliquent plus, sauf celle relative aux facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue pour le PEVL (2 événements pour le même CVL à l'intérieur d'un intervalle de dix ans). - Les infractions critiques sont pondérées à 6 points et intégrées dans leur zone de comportement correspondante. Ces zones comportent des seuils de points à ne pas atteindre en fonction de la taille du parc. <i>Note : Toutefois, les infractions critiques relatives aux facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ne sont pas pondérées au dossier du CVL, car elles continuent d'entraîner le transfert immédiat du dossier à la CTQ.</i> - Les défauts mécaniques majeures critiques n'existent plus. - Des infractions critiques ont été ajoutées (articles liés au non-respect d'une interdiction et au <i>Code criminel</i>).

ÉVALUATION DU COMPORTEMENT LORS DE CONTRÔLES EN ENTREPRISE (PEVL seulement)

AVANT	DÈS 2023	
Échec pris en considération		
Échec lors de contrôles en entreprise effectués sur les deux volets (propriétaire et exploitant) lorsque le transporteur cumule les deux statuts	- Échec lors de contrôles en entreprise effectués sur les deux volets (propriétaire et exploitant) lorsque le transporteur cumule les deux statuts - Échec lors de contrôles en entreprise effectués sur un seul volet même si le transporteur cumule les deux statuts de propriétaire et d'exploitant	
Combinaisons d'événements liés aux échecs lors de contrôles en entreprise entraînant le transfert du dossier à la CTQ		
8 combinaisons	4 combinaisons Nouvelles combinaisons d'événements - Un échec au volet «propriétaire» et un échec au volet «exploitant» se sont produits lors d'un même contrôle en entreprise. - Deux échecs lors de contrôles différents se sont produits, peu importe le volet inspecté, à l'intérieur d'un intervalle de deux ans.	
	Combinaisons d'événements actualisées L'échec au volet «exploitant» s'est produit il y a un an ou moins. + Atteinte de 75 % du seuil de l'une des zones de comportement du volet «exploitant» L'échec au volet «propriétaire» s'est produit il y a un an ou moins. Atteinte de 75 % du seuil de la zone de comportement «Sécurité des véhicules»	
Grille de points		
Les mêmes seuils de points à ne pas atteindre pour déterminer s'il y a un échec ou une réussite s'appliquent aux deux volets d'évaluation (exploitant et propriétaire).	Séparation de la grille avec des seuils différents selon le volet (exploitant et propriétaire) Actualisation de la grille de points à ne pas atteindre pour déterminer s'il y a un échec ou une réussite. Cette actualisation vise à tenir compte de : - la révision de la liste des infractions et de leur pondération (volet exploitant); - l'ajout d'infractions à la zone «Sécurité des véhicules» (volet propriétaire).	

